

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

**Décision du 19 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'un centre d'examen au Liban
pour l'organisation d'un concours d'admission à l'École nationale supérieure maritime**

NOR : TRAT1309525S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié relatif au concours d'entrée au cursus de formation
permettant d'accéder au brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime à l'École
nationale supérieure maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif aux modalités d'organisation pour 2013 des concours
d'admission en filière professionnelle machine et en première année du cycle de formation des offi-
ciers de 1^{re} classe de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 fixant pour l'année 2013 le nombre de places offertes aux concours
d'admission en filière professionnelle machine et en première année du cycle de formation des offi-
ciers de 1^{re} classe de la marine marchande ;

Vu l'accord de l'espace Campus France, à Beyrouth, en date du 28 mars 2013,

Décide :

Article 1^{er}

Un centre d'examen en vue de l'organisation du concours pour l'admission en première année du
cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande est ouvert à l'ambassade de
France au Liban. Les épreuves écrites se dérouleront les 14 et 15 mai 2013 à l'espace Campus France,
à Beyrouth.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie.

Fait le 19 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des affaires maritimes :

*Le sous-directeur des gens de mer
et de l'enseignement maritime,*

Y. BÉCOUARN